

Brussels, October 1966  
p- 56

INFORMATION MEMO

Two new directives on health requirements  
for fresh meat, pigs and cattle

The Council has adopted, on proposals by the Commission, two directives amending those of 26 June 1964 on health requirements for intra-Community trade in cattle and pigs and in fresh meat.

Since twelve months had to elapse before the original directives became effective, the requirements were not obligatory for trade between Member States until 30 June 1965.

Some of the initial rules have had to be amended in the light of experience, technical developments and fresh scientific data. However, the amendments do not affect basic principles, and during the preparation of these new texts the experts of the Member States and the representatives of trade organizations did not consider it necessary to alter the essential provisions of the directives of 26 June 1964.

As far as possible, account has been taken of the comments of non-member countries which have already been affected by the new Community provisions.

The amendments to the directive on cattle and pigs mainly concern:

- (a) Practical difficulties resulting from the fact that certain vaccinations and tests are not absolutely obligatory for some categories of young animals; in particular, some general rules of the directive may be temporarily waived for trade in calves, provided certain strict conditions are observed;
- (b) Adaptation of the annex to the directive with regard to conditions of inspection in the farms and countries of origin of the animals, taking into account progress made in controlling tuberculosis and brucellosis;
- (c) Adaptation of the certificates to the practical needs and changes resulting from the amendments to the articles and annexes.

The amendments to the directive on fresh meat mainly concern:

- (a) Changes rendered necessary by practical difficulties in implementing the directive. For example, special rooms need no longer be provided in a slaughterhouse if certain kinds of animal are not slaughtered there. Amendments are also made with regard to identification procedures and stamping rules (for small cuts of meat or for offal); in particular, all violet colouring matters are now permitted in stamping;
- (b) Alterations to the form of the health certificate. These changes are necessitated by the changes in stamping procedure.

Amendments are also made to correct obscurities or omissions in the original text of the two directives. As adopted, the directives differ from the Commission's proposals in that they are based not only on Article 43 but also on Article 100 of the Treaty, and the period allowed the Member States for aligning their laws and regulations is eight months instead of four months after they have been notified of the directives.

To sum up, it can be said that the proposed amendments should facilitate practical application and supervision of the sanitary rules without detriment to the meat.

-----

Bruxelles, octobre 1966  
P- 56

NOTE D'INFORMATION

Deux nouvelles directives concernant les problèmes sanitaires  
de viandes, porcs et boeufs.

Le Conseil vient d'arrêter, sur proposition de la Commission, deux directives modifiant celles du 26 juin 1964 relatives à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intra-communautaires :

- d'animaux des espèces bovine et porcine;
- de viandes fraîches.

Comme un délai de douze mois avait été prévu pour la mise en vigueur effective des directives originales (sur le territoire de la Communauté), le régime instauré par ces textes n'est devenu obligatoire (pour les échanges entre les Etats membres) que le 30 juin 1965.

Une adaptation de certaines prescriptions initiales était justifiée en tenant compte de l'expérience acquise, par l'évolution des techniques et des données scientifiques. Toutefois, les modifications ne touchent pas à la conception même des directives et les experts des Etats membres et les professionnels (au cours des travaux préparatoires à ces nouveaux textes) n'ont pas estimé devoir revenir sur les clauses essentielles des directives du 26 juin 1964.

Il a été essayé dans toute la mesure du possible de tenir compte des observations de certains pays tiers qui ont été confrontées déjà avec les nouvelles dispositions communautaires.

En ce qui concerne la directive relative aux problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires des espèces bovine et porcine, les modifications se rapportent principalement :

- à des difficultés d'ordre pratique ou en particulier à l'absence de nécessité absolue d'imposer certaines vaccinations et tests lorsqu'il s'agit de quelques catégories de jeunes animaux; on a notamment prévu la faculté, moyennant certaines conditions strictes, de soustraire provisoirement le commerce de jeunes veaux à certaines règles générales de la directive.
- à l'adaptation de l'annexe de la directive visant notamment les conditions de contrôle dans les exploitations et les pays d'où proviennent les animaux, en tenant compte des progrès réalisés dans la lutte contre la tuberculose et la brucellose.
- à l'adaptation des certificats aux nécessités pratiques et aux modifications qui découlent des changements apportés dans les articles et les annexes.

Quant aux directives relatives à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires de viandes fraîches, les modifications concernent principalement :

- des modifications nécessaires à cause des difficultés d'ordre pratique dans l'application de la directive. On considère par exemple qu'il n'est plus obligatoire de prévoir des locaux particuliers si dans un abattoir certaines espèces déterminées d'animaux ne sont pas abattues. Des modifications sont prévues également pour les procédés d'identification et pour les prescriptions d'estampillage (pour les petits morceaux de viande ou pour les abats); notamment on a admis tous les colorants violets comme couleur d'estampillage;
- des modifications concernant le modèle de certificat de salubrité. Ces modifications sont nécessaires à la suite des modifications apportées dans l'estampillage.

Dans les deux directives, des modifications sont prévues à cause des imprécisions ou des lacunes du texte initial. Le texte des directives adopté s'écarte de la proposition de la Commission en ce qu'il est fondé non seulement sur l'article 43 mais également sur l'article 100 du Traité. Aussi le délai de mise en vigueur des dispositions législatives réglementaires et administratives est porté de 4 mois à 8 mois suivant la notification des directives.

En résumé, on peut dire que les modifications proposées doivent aboutir à faciliter l'application pratique ainsi que le contrôle des prescriptions hygiéniques sans toutefois nuire au bon état hygiénique des viandes.